Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 29 SEP. 2021

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION MUNICIPALE DES AVIRONS

La restauration scolaire est un service que la municipalité propose aux familles.

Il n'a pas un caractère obligatoire.

Le présent règlement a été approuvé en séance du

Conseil Municipal du 24/09/2021. Il est opposable dès sa publication.

Article 1er : Fonctionnement de la structure

La restauration scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré en régie directe. Outre sa vocation de restauration, ce service a une dimension éducative, le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps pour se détendre
- Un temps de convivialité

Article 2 : Jours et heures d'ouverture

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée scolaire à raison de quatre jours par semaine. Les heures d'ouverture sont fixées de 11h30 à 12h50 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 3 : Les bénéficiaires

Les enfants inscrits aux écoles maternelles et élémentaires de la Commune. Pour qu'un enfant puisse déjeuner au restaurant scolaire, les parents doivent constituer auprès du régisseur de la commune un dossier et procéder au paiement.

Article 4 : Modalités d'inscription

Les familles doivent inscrire leur enfant en mairie au bureau des Affaires Scolaires.

Ce service est ouvert aux familles les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 15h.

Pour procéder à l'inscription les familles doivent se munir des pièces suivantes :

- Livret de famille
- Numéro d'allocataire de la CAF
- Attestation CAF comportant le coefficient familial et/ou le dernier avis d'imposition en vigueur
- Justificatif d'adresse de – 3 mois (facture EDF, eau, téléphone fixe, bail) ou attestation d'hébergement avec la carte d'identité de celui-ci.
- Pour les familles séparées, les pièces du responsable légal en charge de l'inscription et du paiement seront demandées.

Afin de remettre tous les dossiers à jour, il sera demandé à toutes les familles de nous communiquer ces informations afin d'effectuer la nouvelle tarification pour le mois de janvier 2022. Les pièces justificatives pour les familles déjà inscrites peuvent être transmises par voie dématérialisée.

En nous envoyant sur la boite mail : régie-avirons@mairie-avirons.fr , toutes les pièces citées ci-dessus.

Article 5 : Tarif et vente de tickets

- Le tarif dépend de la grille tarifaire ci jointe
- À noter qu'en l'absence de l'avis d'imposition et/ou de l'attestation CAF comportant le coefficient familial, le tarif le plus élevé sera appliqué par défaut.
- Les repas doivent être payés d'avance dès la rentrée scolaire. Le paiement pourra être effectué pour l'année scolaire ou en quatre échéances :

 - ***Une première échéance*** **avant la rentrée d'août** – paiement pour les mois d'août, septembre et octobre
 - ***Une deuxième échéance*** **avant le 15 du mois de novembre** de l'année scolaire, paiement pour les mois de novembre, décembre et janvier
 - ***Une troisième échéance*** **avant le 15 du mois de février, mars et avril**
 - ***Une quatrième échéance*** **avant le 15 du mois de mai** de l'année scolaire, paiement pour les mois de mai, juin et juillet.

Article 6 : Modalité de paiement

Les paiements se font uniquement du lundi au jeudi de 8h00 à 11h30 et de 13h à 15h.

Il existe plusieurs types de paiement :

- En carte bancaire à partir de 15 € / sans contact
- En chèque à l'ordre du trésor public
- En paiement en ligne
- En espèce

Article 7 : Décompte des absences

Il ne sera procédé à aucun décompte pour des absences ponctuelles.

Les déductions seront opérées que si l'absence de l'enfant et/ou du professeur est d'au moins 4 jours en continu (une semaine) et sur présentation d'un justificatif au régisseur de la restauration scolaire (exemple pour maladie – certificat médical, garde exceptionnelle par des parents proches présents exceptionnellement – billets d'avion, justificatif du Directeur, etc…).

En ce cas, le décompte sera effectif dès le premier jour d'absence.

Cas des enfants qui déjeunent de façon irrégulière (exemple : une à deux fois par semaine). Il n'y a pas de décompte. En effet l'inscription et le paiement sont obligatoirement faits au minimum pour un trimestre.

Le trimestre est donc dû dans son intégralité.

Lorsque l'école est dans l'impossibilité d'accueillir l'enfant, en cas de grève, alerte cyclonique ou tout autre motif nécessitant la fermeture de l'établissement scolaire, le décompte se fait automatiquement.

Lorsqu'un enfant est déclaré présent à l'appel du matin et que, pour une raison quelconque il quitte l'établissement scolaire avant l'heure du repas, ce dernier ne peut être décompté de la base facturation.

Article 8 : Discipline et Respect

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et celles de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène, au savoir vivre propre à un tel établissement et d'y faire régner une ambiance agréable.

Article 9 : Menus

Les menus sont proposés par le service Restauration à une diététicienne qui les valide selon les nouvelles obligations nutritionnelles en restauration collective.

Ceux-ci sont affichés à l'entrée des écoles et peuvent être consultés sur le site de la ville des Avirons : http://www.mairie-avirons.fr/

Article 10 : Projet d'accueil individualisé (Allergie alimentaire)

Lors de l'inscription de l'enfant auprès du bureau des affaires scolaires, toute allergie alimentaire doit être signalée par les parents au moment de l'inscription de l'enfant.

Les dossiers de PAI (Projet d'accueil individualisé) sont à retirer auprès des directeurs ou directrices d'écoles cette démarche devra être engagée et confirmée par le médecin scolaire et transmise à tous les acteurs concernés.

Article 11 : Prise en compte des convictions religieuses

Le Service de Restauration Scolaire de la commune propose à l'heure actuelle au choix :

- Un repas standard
- Un repas standard avec une variante sans porc les jours ou il y a du porc
- Un repas standard avec une variante sans bœuf les jours ou il y a du bœuf
- Un repas standard avec une variante sans cabri les jours ou il y a du cabri
- Pour les menus végétariens, actuellement nos menus journaliers comportent soit des légumes crus (en entrée), soit des légumes cuits (en entrée ou dans les plats principaux) et des fruits crus en dessert. Ce qui donne le choix aux enfants qui ne mangent pas de viande. Dans le cas où le menu ne contient pas de fruits, de légumes crus ou cuits. Nous proposerons un légume supplémentaire au menu du jour.

Le choix est à effectuer au moment de l'inscription auprès du Service des Affaires Scolaires.

Article 12 : Rôle et obligations du personnel de service

Le personnel de service, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre au mieux les éventuels problèmes.

Il doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés chaque jour après le déjeuner.

Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être promptement portée à la connaissance du responsable du restaurant scolaire qui transmettra l'information au directeur de la restauration.

Article 13 : Rôle et obligations des surveillants

Éléments déterminants du bon déroulement des heures du restaurant scolaire, le surveillant montre une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à chaque demi-pensionnaire.

Il procède au pointage nominatif des présents. Le résultat du pointage est communiqué au service de restauration.

Il s'inquiète de toute attitude anormale chez l'enfant et tente de résoudre le problème éventuel.

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance, et se tenir prêt à, prendre les mesures utiles en cas d'accident ou tout autre problème.

L'autorité du surveillant ne s'exerce que sur les enfants. Toutefois, il rapporte l'incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance du responsable du restaurant scolaire dont il dépend.

Le surveillant est invité à faire connaître tout manquement répété à la discipline auprès de son responsable.

Article 14 : Attitude des enfants

L'enfant doit respect et obéissance au personnel de service et aux surveillants.

Sur le trajet qui mène au restaurant scolaire :

Il est obligatoire :

- De se déplacer en rang par deux
- D'écouter les consignes du personnel encadrant

Il est interdit :

- De se disputer
- De se bousculer
- De courir

Ce que l'on doit faire :

- Aller aux toilettes avant le repas
- Se laver les mains avant de manger
- Parler calmement pendant le repas
- Manger proprement
- Ne pas se lever sans autorisation
- Etre poli avec ses camarades et le personnel de restauration
- Ne pas se montrer insultant à l'égard du personnel et de ses camarades
- Sortir calmement du restaurant scolaire

Ce que l'on ne doit pas faire :

- Aller aux toilettes pendant le repas sans autorisation
- Se déplacer pendant le repas
- Jouer avec la nourriture
- Jouer avec les couverts
- Casser le matériel
- Crier ou parler fort
- Se battre ou blesser un camarade
- Jouer avec l'eau

Toute attitude répréhensible sera sanctionnée conformément au règlement municipal

Ci-après

Règlement municipal de la restauration scolaire
Mesures disciplinaires

<table>
<tr><th>Types de problèmes</th><th>Manifestations principales</th><th>Mesures</th></tr>
<tr><td colspan="3">MESURES D’AVERTISSEMENT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Refus des règles
De vie
En collectivité</td><td>• Comportement bruyant
• Refus d’obéissance
• Attitude irrespectueuse envers un adulte ou un enfant</td><td>• Rappel du règlement
• Respect mutuel
• Obéissance aux règles</td></tr>
<tr><td>Récidive au comportement et attitude décrite ci-dessus</td><td>• Inscription sur cahier de liaison enseignant/cantine
• Avertissement téléphonique adressé aux parents</td></tr>
<tr><td colspan="3">EXCLUSIONS</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Non-respect des biens et des personnes</td><td>Comportement provocant et insultant</td><td rowspan="3">• Information immédiate aux parents

Exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire qui sera notifiée aux parents par le Maire</td></tr>
<tr><td>Dégradation ou vol du matériel mis à disposition</td></tr>
<tr><td>Agressions physiques ou verbales envers les autres élèves ou personnel</td></tr>
</table>

Article 15 : Obligation des parents ou assimilés

Les parents sont partenaires de la municipalité et doivent contribuer à faire respecter ce règlement en rappelant à leur enfant, les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Ce règlement intérieur a été élaboré dans un seul objectif : permettre aux enfants de manger dans les meilleures conditions possibles.

Les parents responsables de l'enfant doivent l'amener à une attitude confirme à celle décrite à l'article 14.

Ils supportent le non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou destruction constatée par un surveillant.

Le coût de remplacement ou de la remise en état est réclamé aux parents.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude de leur enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, conformément au règlement municipal de la restauration scolaire ci-dessus.

Article 16 : Assurance

Il est rappelé que la mairie n'est assurée que pour les fautes commises par son personnel. Il est donc vivement recommandé aux parents de souscrire une assurance extrascolaire, pour les dégâts que leur enfant pourrait occasionner.

Article 17 : Acceptation de ce règlement

L'inscription de l'enfant à la restauration scolaire vaut acceptation de ce règlement.

Maire de la commune

Eric FERRERE